



Arrêt

n° 215 825 du 28 janvier 2019
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X
représentées légalement par leurs parents
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} août 2018 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles X et X qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires 223 187 et 223 190 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Les requérantes sont deux sœurs qui invoquent les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale. La première requérante, A.Sh.R.K. (ci-après dénommée « la première requérante ») est la sœur aînée de A.Sa.R.K. (ci-après dénommée « la seconde requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

-Concernant la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak en 2011 pour vous rendre aux Emirats Arabes Unis en avion. Vous y auriez vécu 3 ans. En 2014, vous auriez pris un vol pour l'Italie où vous seriez restée 4 jours. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique.

Le 8 octobre 2014, vos parents, Monsieur R. K. H. A. et Madame L. F. A. A. (SP : XXXXXXXX), ont introduit une première demande de protection internationale. Vous-même, votre soeur, Mademoiselle S. R. K. A. (SP : XXXXXXXX), et votre frère, Monsieur M. R. K. A. (SP : XXXXXXXX), étiez à charge de votre mère lors de cette première demande. Le 4 décembre 2015, le Commissariat général (CGRA) leur a adressé une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°167 384 du 11 mai 2016, le Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA en leur refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

Le 23 octobre 2014, votre frère, Y. R. G. A. (SP : XXXXXXXX), a introduit une demande de protection internationale. Le 4 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 12 avril 2016, le CCE a annulé cette décision et a demandé au CGRA qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. L'audience au CCE a eu lieu le 31 mai 2018 mais aucun arrêt n'a encore été prononcé à ce jour.

Le 10 juin 2016, vos parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous et votre soeur Sama étiez à charge de votre mère lors de cette demande. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de leur demande de protection internationale. Dans son arrêt n°180 582 du 11 janvier 2017, le CCE a rejeté le recours que vos parents ont introduit.

Egalement le 10 juin 2016, votre frère Mohammad a introduit une demande de protection internationale en son nom propre. Le 31 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°200 696 du 5 mars 2018, le CCE a confirmé la décision du CGRA en lui refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

Le 2 juin 2017, vos parents ont introduit une troisième demande de protection internationale. Vous et votre soeur Sama étiez toujours à charge de votre mère lors de cette demande. De nouveau, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de leur demande. Vos parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 16 octobre 2017, vous-même et votre soeur Sama avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres.

A la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez que votre père et de vos frères sont menacés en Irak mais vous en ignoreriez les raisons.

Vous invoquez également la crainte d'être mariée de force et de devoir porter le voile (hijab). Vous déclarez que les garçons et les filles sont séparés en Irak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), des documents scolaires établis en Belgique (copie) et une procuration de votre père à Monsieur N. T. H. (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre carte d'identité que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations (questionnaire CGRA, p. 14 et notes de l'entretien personnel, p. 5) que votre demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents. Or, ils ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craindriez, vous aussi, une persécution ou que vous y courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§ 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également la crainte d'être mariée de force par votre clan si vous deviez retourner dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'aucun mariage concret n'a été arrangé en ce qui vous concerne (notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous ne connaissez aucune personne en particulier de votre clan qui aurait l'intention de vous marier de force (ibid.). Votre tribu étant composé de 700 personnes, vous soutenez qu'il y aura quelqu'un qui vous forcera (ibid.). Le Commissariat général déduit donc de vos propos que votre crainte est purement hypothétique.

De plus, force est de constater que le mariage précoce et forcé ne semble pas être une coutume courante dans votre famille. En effet, vos parents eux-mêmes n'ont pas été mariés de force (notes de l'entretien personnel, p. 10). Votre cousine maternelle qui a l'âge de votre frère Youssef, né en 1994 et donc âgé 24 ans (déclaration de l'office des Etrangers, p. 7), n'est toujours pas mariée actuellement (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous soutenez néanmoins que la fille de l'oncle de votre père, Noure, a été mariée à 15 ans il y a un an. Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous avez appris ce mariage (notes de l'entretien personnel, p. 9), vous répondez que c'était une amie à vous mais que vous n'avez plus gardé contact (ibid.). Vous déclarez que c'est votre père qui vous l'aurait dit et il l'aurait appris d'une connaissance. Toutefois, ayant soutenu que vous n'aviez plus que des contacts avec votre famille maternelle, le Commissariat général s'étonne que vous ayez appris ce récent mariage du côté paternel.

Et à supposer même que ce mariage ait effectivement eu lieu, vous ne connaîtriez aucune autre personne qui aurait été mariée contre son gré sur les 700 personnes que comporte votre clan (notes de l'entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général ne peut donc croire que votre clan oblige habituellement les filles à se marier de force à un âge précoce.

En outre, vous maintenez que vos parents sont opposés au mariage forcé. Mais vous déclarez qu'ils ne pourraient rien faire contre les décisions du clan (notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire que des parents n'ont pas le droit de donner leur avis sur le mariage de leur fille, d'autant que le père reste la principale figure d'autorité dans les familles irakiennes.

Vous expliquez que depuis 2003, il existe une loi qui autorise les mariages de filles à partir de 9 ans. Un amendement en ce sens a effectivement été proposé mais il a été rejeté par le parlement (cf. article HRW, farde bleue) et donc, la loi irakienne actuelle sur le mariage interdisant les mariages en dessous de 18 ans, 15 ans dans certains cas avec l'accord du tuteur légal (cf. art. 7 et 8, Corpus of Law, farde bleue), est toujours en vigueur. Selon l'art. 9 de cette même loi, aucun parent ou non-parent n'a le droit de forcer le mariage d'une personne, homme ou femme, sans son consentement. Un parent au premier degré qui enfreindrait cette disposition légale est condamnable à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende. Tout autre personne qui ne respecterait pas cette disposition, encourrait une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement. Vos parents et vous-même auriez le droit de porter plainte à la police si cette loi contre le mariage forcé n'était pas respectée (§3, art. 9 de la loi sur le mariage, cf. Corpus of Law, farde bleue).

De ce qui précède, votre crainte de faire l'objet d'un mariage forcé n'est nullement fondée.

Ensuite, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'obligation de porter le hijab si vous deviez retourner en Irak. Lorsque le Commissariat général vous demande qui vous obligerait à porter le hijab, vous répondez que vous êtes toutes obligées (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 11), or il est nullement indiqué dans la loi irakienne que le port du voile est obligatoire. Vous répondez que vous seriez mal vue et que les gens auront un regard méprisant (ibid.), propos appuyés par votre avocate (notes de l'entretien personnel, p. 12). Toutefois, le Commissariat général souligne, que même à supposer que vous seriez l'objet de regards méprisants, cela ne peut constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir porté le voile quelques mois avant de quitter l'Irak et que vous n'avez invoqué cet élément de crainte que 3 ans après votre arrivée en Belgique, ce qui est incompatible avec l'attitude d'une personne qui aurait fui son pays pour ce motif.

En outre, de vos propos, il ne ressort pas que votre refus de porter le voile pourrait être considéré comme une conviction profonde qui ferait partie intégrante de votre identité. En effet, lorsque le Commissariat général vous demande si porter le voile a un sens particulier pour vous, vous répondez que vous ne savez pas. Vous donnez la même réponse lorsque le Commissariat général vous demande ce que vous pensez des filles qui portent le voile (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous soutenez que la raison de votre refus de porter le voile est le fait que vous voulez faire comme les autres (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne voudriez pas porter le voile en Irak, vous vous contentez de dire que vous voulez être libre, sans plus de précision et malgré les nombreuses questions de précision posées par le Commissariat général (ibid.).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également que les filles et les garçons sont séparés (notes de l'entretien personnel, p. 9). Outre le fait que vous ne l'avez pas mentionné lors de votre audition à l'Office des Etrangers, la raison que vous avancez, à savoir que vous voulez avoir des amis garçons et filles, ne peut à nouveau pas être considérée comme une prise de position ferme contre des pratiques religieuses ou des valeurs de votre pays (notes de l'entretien personnel, p. 11). De plus, le Commissariat général souligne que le fait que vous soyez séparés des garçons dans certains lieux ne signifie pas que vous ne pouvez pas avoir d'amis de tout sexe, de toute origine et de toute nationalité comme vous le souhaiteriez (ibid.), si vos parents vous y autorisent. Notons également que la séparation entre les filles et les garçons ne peut pas non plus être considérée comme une discrimination.

Ainsi, une pression pour porter le voile et la séparation entre filles et garçons ne peuvent être considérées dans votre situation comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour terminer, le Commissariat général souligne que vos parents n'ont mentionné à aucun moment ces nouvelles craintes (à savoir le mariage forcé, le port du voile et la séparation entre filles et garçons), au cours de leurs trois demandes de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel et

déclarations de demande multiple de vos parents dans la farde bleue), alors que, selon vous, le mariage forcé et le port du hijab étaient des raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Irak (notes de l'entretien personnel, p. 5). Cette omission renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de fondement de votre récit.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les documents scolaires émis en Belgique n'ont aucune force probante dans l'analyse de votre crainte. Le courrier de votre avocate accompagnant la procuration de votre père ne donne pas les raisons pour lesquelles vous déposez ce document. Il s'agit d'une procuration commerciale et financière que votre père aurait donné à un certain Monsieur N. T. H. S'agissant uniquement d'une procuration sur les affaires commerciales et financières de votre père, elle ne peut être considérée comme une explication valable au fait que votre carte d'identité soit datée de 2014, alors que vous avez déclaré que vous et votre famille n'êtes jamais retournés en Irak depuis votre départ en 2011 (notes de l'entretien personnel, p. 8). Notons que les déplacements et les séjours de vos parents ont été remis en cause dans les précédentes décisions du Commissariat général. Enfin, s'agissant des documents, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet

d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- Concernant la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak en 2011 pour vous rendre aux Emirats Arabes Unis. Vous y auriez vécu quelques années. Vers l'âge de 8 ans, vous seriez partie pour l'Italie où vous seriez restée peu de temps. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique.

Le 8 octobre 2014, vos parents, Monsieur R. K. H. A. et Madame L. F. A. A. (SP : XXXXXXXX), ont introduit une première demande de protection internationale. Vous-même, votre grande soeur, Mademoiselle S. R. K. A. (SP : XXXXXXXX), et votre frère, Monsieur M. R. K. A. (SP : XXXXXXXX), étiez à charge de votre mère lors de cette première demande. Le 4 décembre 2015, le Commissariat général (CGRA) leur a adressé une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°167 384 du 11 mai 2016, le Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA en leur refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

Le 23 octobre 2014, votre frère, Y. R. G. A. (SP : XXXXXXXX), a introduit une demande de protection internationale. Le 4 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 12 avril 2016, le CCE a annulé cette décision et a demandé au CGRA qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. L'audience au CCE a eu lieu le 31 mai 2018 mais aucun arrêt n'a encore été prononcé à ce jour.

Le 10 juin 2016, vos parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous et votre soeur Sham étiez à charge de votre mère lors de cette demande. Le 29 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de leur demande de protection internationale. Dans son arrêt n°180 582 du 11 janvier 2017, le CCE a rejeté le recours que vos parents ont introduit.

Egalement le 10 juin 2016, votre frère Mohammad a introduit une demande de protection internationale en son nom propre. Le 31 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°200 696 du 5 mars 2018, le CCE a confirmé la décision du CGRA en leur refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

Le 2 juin 2017, vos parents ont introduit une troisième demande de protection internationale. Vous et votre soeur Sham étiez toujours à charge de votre mère lors de cette demande. De nouveau, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de leur demande. Vos parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 16 octobre 2017, vous-même et votre soeur Shams avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres.

A la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez que la vie de votre père et de vos frères sont en danger à Bagdad mais vous en ignorerez les raisons. Vous invoquez également la crainte d'être mariée de force et de devoir porter le niqab et le voile. Vous déclarez que les garçons et les filles sont séparés en Irak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), un certificat de fréquentation de Groupe scolaire de la Pierre à Hollain (copie) et une procuration de votre père à Monsieur N. T. H. (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre carte d'identité que vous êtes mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations (questionnaire CGRA, p. 14 et notes de l'entretien personnel, p. 10) que votre demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents. Or, ils ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craindriez, vous aussi, une persécution ou que vous y courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§ 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également la crainte d'être mariée de force par votre clan si vous deviez retourner dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'aucun mariage concret n'a été arrangé en ce qui vous concerne (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9), ce qui est confirmé par les déclarations de votre soeur Shams (notes de l'entretien personnel 17/17382, p. 10, farde bleue). Le Commissariat général en déduit donc que votre crainte est purement hypothétique.

De plus, force est de constater que le mariage précoce et forcé ne semble pas être une coutume courante dans votre famille. En effet, vous ne connaissez aucune personne de votre famille qui aurait été contrainte à se marier contre sa volonté (notes de l'entretien personnel, p. 9). Votre soeur Shams maintient que vos parents eux-mêmes n'ont pas été mariés de force (notes de l'entretien personnel 17/17382, p. 10). Elle soutient également que votre cousine maternelle qui a l'âge de votre frère Youssef, né en 1994 et donc âgé 24 ans (déclaration de l'office des Etrangers de votre soeur, p. 7), n'est toujours pas mariée actuellement (notes de l'entretien personnel 17/17382, p. 7). Elle ne connaîtrait qu'une seule personne qui aurait été mariée de force à un âge précoce sur les 700 personnes que comporte votre clan (notes de l'entretien personnel 17/17382, p. 9 et 10). Le Commissariat général constate donc que votre crainte ne repose sur aucun élément objectif.

En outre, vous maintenez que vos parents sont contre le mariage forcé. Mais vous déclarez que votre père ne pourrait rien faire pour vous protéger (notes de l'entretien personnel, p. 8). Toutefois, le

Commissariat général ne peut croire qu'un père n'ait pas le droit de donner son avis sur le mariage de ses filles, d'autant que le père reste la principale figure d'autorité dans les familles irakiennes.

Votre soeur explique que depuis 2003, il existe une loi qui autorise les mariages de filles à partir de 9 ans. Un amendement en ce sens a effectivement été proposé mais il a été rejeté par le parlement (cf. article HRW, farde bleue) et donc, la loi irakienne actuelle sur le mariage interdisant les mariages en dessous de 18 ans, 15 ans dans certains cas avec l'accord du tuteur légal (cf. art. 7 et 8, Corpus of Law, farde bleue), est toujours en vigueur. Selon l'art. 9 de cette même loi, aucun parent ou non-parent n'a le droit de forcer le mariage d'une personne, homme ou femme, sans son consentement. Un parent au premier degré qui enfreindrait cette disposition légale est condamnable à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende. Tout autre personne qui ne respecterait pas cette disposition, encourrait une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement. Vos parents et vous-même auriez le droit de porter plainte à la police si cette loi contre le mariage forcé n'était pas respectée (§3, art. 9 de la loi sur le mariage, cf. Corpus of Law, farde bleue).

De ce qui précède, votre crainte de faire l'objet d'un mariage forcé n'est nullement fondée.

Ensuite, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'obligation de porter le niqab et le voile si vous deviez retourner en Irak. En ce qui concerne le niqab, vous déclarez vous-même que vous ne pensez pas qu'on vous obligerait à le porter (notes de l'entretien personnel, p. 10). En ce qui concerne le voile, lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous refuseriez de le porter, vous répondez que vous trouvez cela inconfortable, pas pratique, que vous n'aimez pas cacher vos cheveux, que vos amies parleraient mal de vous et que vous n'aimez pas qu'on vous force à faire quelque chose que vous n'aimez pas faire (notes de l'entretien personnel, p. 9). Il ressort de vos propos que les raisons que vous avancez sont d'avantage d'ordre pratique et qu'elles ne peuvent être considérées comme une conviction profonde qui ferait partie intégrante de votre identité, ce qui est tout à fait compréhensible et légitime au vu de votre jeune âge.

Il en va de même pour ce qui concerne la séparation des filles et des garçons. Vous expliquez que vous n'avez pas l'habitude d'être séparée comme là-bas, qu'il n'y a pas de raison logique derrière cette séparation et que c'est stupide. Votre réponse ne peut refléter à nouveau une prise de position ferme contre des pratiques religieuses ou des valeurs de votre pays, ce qui n'est, par ailleurs, pas attendu à votre âge. Notons également que la séparation entre les filles et les garçons ne peut non plus être considérée comme une discrimination.

Ainsi, une pression pour porter le voile et la séparations entre filles et garçons, ne peuvent être considérées dans votre situation comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour terminer, le Commissariat général souligne que vos parents n'ont mentionné à aucun moment ces nouvelles craintes (à savoir le mariage forcé, le port du voile et la séparation entre filles et garçons) au cours de leurs trois demandes de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel et déclarations de demande multiple de vos parents dans la farde bleue), alors que, selon votre soeur Shams, le mariage forcé et le port du hijab étaient des raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Irak (notes de l'entretien personnel du 17/17382, p. 5). Cette omission renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de fondement de votre récit.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre certificat de fréquentation scolaire atteste que vous fréquentez l'école de Hollain, ce qui n'a aucune force probante dans l'analyse de votre crainte. Le courrier de votre avocate accompagnant la procuration de votre père ne donne pas les raisons pour lesquelles vous déposez ce document. Il s'agit d'une procuration commerciale et financière que votre père aurait donné à un certain Monsieur N. T. H.

S'agissant uniquement d'une procuration sur les affaires commerciales et financières de votre père, elle ne peut être considérée comme une explication valable au fait que votre carte d'identité soit datée de 2014, alors que vous avez déclaré que vous et votre famille n'êtes jamais retournés en Irak depuis votre départ en 2011 (notes de l'entretien personnel, p. 8). Notons que les déplacements et les séjours de vos parents ont été remis en cause dans les décisions précédentes du Commissariat général. Enfin, s'agissant des documents, relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la

mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak :

La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak.

Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se

produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d>IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

5.1. Les requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des

normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

5.2. Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

5.4. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées et leur renvoi à la partie défenderesse. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Eléments nouveaux

6.1. Par une note complémentaire datée du 7 janvier 2019, la partie défenderesse a produit le document suivant : COI Focus Irak , la situation sécuritaire à Bagdad, 14 novembre 2018

6.2. Par une note complémentaire du 9 janvier 2019, la partie défenderesse a produit les pièces suivantes : décisions du CGRA prises dans le cadre de la troisième demande des parents.

6.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors ils sont pris en considération par le Conseil.

7. Rétroactes

7.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique en 2014 en compagnie de leurs parents et de leurs frères. Le 8 octobre 2014, les parents des requérantes ont introduit une première demande de protection internationale. Les requérantes, mineures, étaient à charge de leur mère pour laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 4 décembre 2015. Suite au recours introduit, le Conseil dans un arrêt n° 167 384 a confirmé cette décision.

7.2. Le 10 juin 2016, les parents des requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Les requérantes étaient toujours à charge de leur mère. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt n° 180 582 le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

7.3. Le 2 juin 2017, les requérantes ont introduit une troisième demande de protection internationale. Les requérantes étaient à charge de leur mère qui s'est vu délivrer une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

7.4. Le 16 octobre 2017, les requérantes ont introduit une demande de protection internationale en leur nom propre. Le 29 juin 2018, la partie défenderesse a pris pour chacune d'elle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

8.3. Les requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

8.4. Les requérantes mineures invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale la crainte d'être mariées de force par leur clan et d'être obligées de porter le voile.

8.5. Dans leurs requêtes, les requérantes insistent sur leur profil de mineures vulnérables et considèrent que les craintes alléguées sont bien réelles au regard de la situation prévalant en Irak.

Elles relèvent que, selon le HCR, les femmes sont susceptibles d'avoir besoin de protection internationale du fait de leur appartenance à un groupe social dans certaines circonstances spécifiques telles que les mariages forcés ou précoces.

Elles relèvent que le parlement irakien a rejeté en 2017 des amendements proposés à la loi irakienne sur le statut personnel qui visaient à permettre aux filles d'être mariées dès l'âge de 8 ans. Elles estiment que même si ce projet a été rejeté, cette discussion risque de revenir à un moment ou à un autre.

Elles signalent que, selon l'UNICEF, en raison des difficultés financières en Irak, le nombre d'enfants mariés a augmenté. Elles citent un podcast relatif à une femme défendant les droits des femmes en Irak selon laquelle les droits des femmes en Irak ont régressé ces dernières années.

Dès lors, elles en concluent que le risque de mariage forcé n'est pas exclu et qu'elles prouvent l'existence des faits objectifs donnant lieu à la persécution raisonnablement attendue.

Elles terminent en alléguant qu'elles répondent aux trois conditions de l'article 1^{er} de la Convention de Genève dès lors qu'elles invoquent une crainte fondée liée au genre, qu'elles risquent d'être persécutées à savoir d'être contraintes de se marier ou de devoir porter le hijab, à défaut de faire l'objet d'un rejet de la société et que ces persécutions sont liées à leur appartenance au groupe social des femmes.

8.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

§ 1^{er}. « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. [...] »

§4. « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»

8.7. En l'espèce, les requérantes ont produit devant le Commissariat général à l'appui de leurs demandes de protection internationale les pièces suivantes : leur carte d'identité, leur certificat de nationalité, des documents relatifs à leur scolarité en Belgique, une procuration établie par leur père.

8.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les identités et nationalités des requérantes ne sont pas contestées et que les pièces relatives à leur scolarité en Belgique ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il en va de même pour la procuration par laquelle leur père donne procuration à un certain N.T.H. pour exercer ses pleins pouvoirs pour la gestion de ses biens.

8.9. Dès lors que leurs demandes de protection internationale ne sont pas étayées par des preuves documentaires pertinentes relatives aux craintes de persécution invoquées, l'évaluation du bien-fondé de leur crainte ne peut s'effectuer que sur la seule base de leurs déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.10. A ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever qu'il ressort des propos des requérantes qu'aucun projet de mariage concret n'existe les concernant et que le mariage forcé n'a pas cours dans leur famille dès lors que leurs parents n'ont pas été mariés de force, et qu'elles ont une cousine âgée de 24 ans qui n'est toujours pas mariée actuellement. Par ailleurs, les requérantes, comme le soulignent les actes attaqués, ont expressément déclaré que leurs parents sont contre le mariage forcé et ces derniers n'ont nullement fait état d'une crainte de mariage forcé pour leurs filles lors de leurs trois demandes de protection internationale.

8.11. En ce que les requêtes font valoir que les persécutions invoquées par les requérantes sont bien réelles vu la situation en Irak, le Conseil rappelle que s'il n'est pas nécessaire que la crainte de persécution se fonde sur une expérience personnelle, il n'en demeure pas moins qu'il revient aux requérantes d'établir qu'elles craignent raisonnablement de subir à leur tour les persécutions qu'elles invoquent. En effet, l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés n'exige pas juste l'existence d'une crainte. Ledit article précise que le terme réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que les requérantes font valoir que, si leur clan décide de les marier, leurs parents ne pourront s'y opposer mais quelles restent en défaut de produire le moindre élément ou document à l'appui de leurs assertions. Les requêtes se bornent à alléguer que le pouvoir des tribus à ce sujet est immense sans étayer cette affirmation.

8.12. S'agissant des informations reprises dans la requête quant à la situation des femmes en Irak, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

8.13. Par ailleurs, le Conseil entend souligner le profil particulier des requérantes. En effet, alors que les requêtes tendent à les présenter comme des mineures vulnérables, le Conseil, pour sa part, tient à souligner, comme exposé ci-dessus, qu'elles sont accompagnées de leurs parents qui sont opposés à la pratique du mariage forcé.

De plus, les informations reprises dans les requêtes expliquent la recrudescence des mariages forcés par la situation économique prévalant en Irak. Or, il ressort des propos des requérantes que leur père était actif dans l'import-export d'automobiles à Bagdad et que leur famille a séjourné aux Emirats Arabes Unis de 2011 à 2014 avant de rallier la Belgique via l'Italie. La procuration de leur père produite tend à démontrer que leur père dispose de différents biens, comptes en banque et coffres forts. Autant

d'éléments qui permettent de conclure que la famille des requérantes appartient à la couche aisée de la population irakienne.

8.14 Si les informations reprises dans les requêtes tendent à établir une régression des droits des femmes en Irak, elles ne permettent nullement d'établir l'existence d'une persécution de groupe visant indistinctement toutes les femmes irakiennes.

Au regard des informations déposées par les parties concernant le rejet des amendements visant à permettre le mariage des jeunes filles dès l'âge de 8 ans, le Conseil observe qu'une mobilisation des organisations des droits des femmes a permis le rejet de ces amendements. Il observe que sur la photographie illustrant l'article extrait du site Internet www.hrw.org représentant une manifestation de femmes à Bagdad figurent des femmes non voilées.

8.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite les requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

8.16. En ce que les requêtes, dans leur deuxième moyen, semblent vouloir mettre en avant l'appartenance des requérantes à l'obédience sunnite et dès lors établir une crainte de persécution en raison de leur religion, le Conseil observe que les informations déposées par les parties ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance.

8.17. Au vu de ce qui précède, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9.3. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que les éléments du récit des requérants relatifs à leur crainte d'être victimes d'un mariage forcé en Irak dans le cadre de l'examen de leurs demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas été considérés comme suffisamment établis. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du même récit.

9.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

9.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

9.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées

par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

9.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par la partie défenderesse que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 14 novembre 2018, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

9.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

-celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

-et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

9.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

9.11. Les requérantes ne font pas valoir que la situation à Bagdad soit telle qu'un civil renvoyé courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive.

9.12. Pour sa part, le Conseil, à la lecture des COI Focus Irak « La situation sécuritaire à Bagdad » des 26 mars et 14 novembre 2018, estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

9.13. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérantes sont aptes à démontrer qu'elles sont affectées spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-elles invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

9.14. A cet égard, les requérantes font valoir que la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être examinée et jugée séparément et d'une façon individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur d'asile et des données spécifiques du dossier.

Elles se contentent de reproduire un extrait du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 en soulignant que les milices chiites présentes en force à Bagdad y exercent actuellement un pouvoir important et que les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites. Grâce à leurs victoires militaires contre l'EI, ces milices ont encore accru leur influence et entendent à présent tirer bénéfice de leur position de force.

Le Conseil déduit dudit extrait que les requérantes font valoir la crainte d'être les cibles d'une milice chiite en raison de leur appartenance au courant sunnite de l'islam. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à les exposer à une menace ciblée du fait de leur religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement des demandes aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les craintes de persécution relatives à un mariage forcé ne sont pas établies et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que dans la mesure où les requérantes invoquent une menace ciblée du fait de leur religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

9.15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Les demandes d'annulation

10.1. Le Conseil ayant estimé que les requérantes ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'elles ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que les demandes des parties requérantes doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN